

Arrêt

n° 182 465 du 17 février 2017
dans les affaires x / V et x / V

En cause : x et x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 novembre 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. DE WOLF loco Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur O. A. O., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 6 septembre 1971 à Ambouli, Djibouti-ville, êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique Al Akhdam et pratiquez l'islam sunnite. Vous étudiez jusqu'en 1992, jusqu'en classe de terminale, au lycée d'état à Djibouti-ville. Vous ne pouvez pas passer votre bac car vous êtes membre d'une tribu considérée comme inférieure aux autres. A partir de 1995 et pendant trois années, vous travaillez dans une boutique, puis restez deux ans sans emploi et, de 2000 à 2014, vous exploitez une boutique. Vous vivez à Ambouli, Djibouti-ville.

Au début de l'année 2014, vous faites la connaissance de [S. A. N.] qui se rend de temps en temps dans votre boutique accompagnée par sa nounou. [N.] appartient à une tribu différente de la vôtre. Vous la demandez en mariage le 30 juillet 2014 après avoir conversé. Le 1er août 2014, vous êtes enlevé par la famille de [N.] qui n'accepte pas ce projet de mariage entre deux personnes de tribus différentes. Vous êtes violenté. Vous êtes relâché le 3 août 2014. Vous tentez de porter plainte contre la famille de [N.] mais votre plainte n'est pas acceptée. Vous décidez alors de porter plainte dans un autre commissariat.

Le 17 août 2014, les agents des contributions se rendent dans votre boutique accompagnés d'agents de police. Vous êtes emmené au troisième arrondissement de police et êtes détenu jusqu'au 19 août 2014, accusé de commerce illégal. Votre boutique est incendiée le 20 août 2014. La police vous emmène au troisième arrondissement en vous accusant de fraude à l'électricité. [N.] est hospitalisée après avoir été violentée par son frère.

Vous décidez de quitter votre pays d'origine. Le 4 septembre 2014, vous introduisez une demande de visa au consulat de France à Djibouti. Le 30 septembre 2014, votre future épouse vous contacte pour vous prévenir que son père avait donné un ordre pour vous exécuter parce qu'il avait appris que vous continuiez à vous fréquenter. Vous décidez alors de quitter le pays sans attendre la délivrance du visa que vous aviez demandé.

Vous quittez votre pays d'origine le 30 septembre 2014 accompagné de [N.] et de vos enfants issus d'une précédente union. Vous vous rendez en Ethiopie. Le 7 octobre 2014, vous vous mariez, à Addis-Abeba en Ethiopie, à [N.] (CG: 14/17902B). Vous quittez l'Ethiopie le 27 octobre 2014. Vous arrivez en Belgique le 28 octobre 2014 et demandez l'asile le 29 octobre 2014.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre pays d'origine. En effet, vous êtes en contact avec votre frère resté au pays, frère qui est intimidé par la famille de votre épouse.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays d'origine après avoir rencontré des problèmes avec la famille de la femme que vous aviez demandé en mariage. Pourtant, rien ne permet d'expliquer réellement les raisons pour lesquelles vous avez quitté Djibouti et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA relève plusieurs contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à sa disposition qui portent gravement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez vous être rendu au consulat de France à Djibouti le 4 septembre 2014 pour demander un visa (rapport d'audition CGRA pp.5, 10). Vous dites aussi que vous n'avez pas voyagé avec ce visa parce que vous avez dû fuir le pays précipitamment le 30 septembre 2014 à la suite de l'appel à vous exécuter lancé par le père de votre future épouse (rapport d'audition CGRA p.5). Cependant, selon les informations objectives à disposition du CGRA, il apparaît qu'une demande de visa a été introduite, à votre nom, en date du 6 octobre 2014 au consulat de France à Djibouti et que ledit visa vous a été délivré (voir dossier de demande de visa Schengen joint au dossier administratif). Vous avez signé ladite demande, la signature présente sur le document de demande de visa étant identique à la signature que vous avez apposée sur le document de confirmation de domicile élu lors de votre audition au CGRA. Confronté à ces informations objectives selon lesquelles vous avez demandé, le 6 octobre 2014, un visa Schengen, vous maintenez vos déclarations en affirmant que vous êtes « allé le 4 septembre » (rapport d'audition CGRA p.6). Cette contradiction entame sérieusement la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne la date et les circonstances de votre départ.

Aussi, il y a lieu de souligner que le titre de congé et la lettre de garantie émis par la société Al Ganem, l'ont été en date du 1er octobre, soit à une date à laquelle vous dites déjà avoir quitté Djibouti, ce qui discrédite encore vos déclarations selon lesquelles vous auriez quitté Djibouti le 30 septembre 2014. Par ailleurs, les démarches faites par un dénommé [A. M. A.] pour vous réserver une chambre « single » dans un hôtel français l'ont été le 1er et le 2 octobre 2014, soit, elles aussi, après la date à laquelle vous dites avoir quitté Djibouti. De plus, ces réservations indiquent qu'une chambre vous a été réservée à l'hôtel Ibis Charles de Gaulle du 12 au 18 octobre inclus. Ces informations indiquent que votre voyage a été préparé minutieusement ce qui est incompatible avec les circonstances du départ précipité que vous alléguiez.

De plus, vous affirmez être d'ethnie Khadim, être un serviteur et n'avoir eu pour seule profession que des emplois dans deux boutiques (rapport d'audition CGRA pp.4 et 6). Or, il ressort des informations contenues dans votre dossier visa que vous étiez salarié en tant que comptable dans une société. En effet, le titre de congé émis par la société Al Ganem indique que vous étiez salarié, en cette entreprise, en tant que comptable. Les bulletins de paie déposés lors de votre demande d'un visa Schengen ainsi que la lettre de garantie émise par votre employeur confirment eux aussi que vous étiez salarié de cette entreprise. Confronté sur ce point, vous affirmez n'avoir jamais été comptable et expliquez que le monsieur qui s'est occupé des démarches avait des relations avec les entreprises et les consulats (rapport d'audition CGRA p.6). Néanmoins, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous affirmez vous être rendu au consulat avec cette personne le 4 septembre 2014 (rapport d'audition CGRA pp.5, 10) et que les documents précités émis par cette entreprise sont datés d'octobre 2014 soit après votre supposé départ du pays. Cette contradiction jette le discrédit sur vos déclarations selon lesquelles vous seriez un serviteur, élément pourtant fondamental puisqu'il s'agit du motif même pour lequel votre bellefamille s'en serait prise à vous.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à votre rang de serviteur, motif que vous invoquez comme étant à la base des persécutions que vous auraient infligées votre belle-famille et que vous ayez quitté votre pays précipitamment sous le coup de la menace de mort de la famille de votre épouse.

Deuxièmement, le CGRA relève également des invraisemblances qui viennent renforcer la conviction du CGRA selon laquelle le récit des faits que vous livrez n'est pas le reflet de la réalité.

En effet, vous dites que vous et [N.] vous rencontriez chaque lundi et chaque jeudi à partir du 31 août chez le dénommé Monsieur [A.] (rapport d'audition CGRA p.11). A la question de savoir si elle pouvait sortir facilement, vous répondez qu'à partir de 12h30- 13h, il n'y a pas d'hommes dans les maisons, qu'il n'y avait que sa mère et la nounou et précisez qu'elle sortait avec la nounou car ils avaient confiance en elle (rapport d'audition CGRA p.11). Or, dès lors que vous expliquez avoir fait la connaissance de votre épouse par l'intermédiaire de sa nounou qui venait dans votre boutique car elle était de votre rang, il n'est pas crédible que celle-ci ait pu sortir si facilement en sa compagnie (rapport d'audition CGRA p.8). Ce constat est d'autant plus fort que vous déclarez qu'après votre demande en mariage, votre future épouse a été violente par son frère et son père au point d'être hospitalisée durant une semaine. Ainsi, le CGRA estime qu'il est invraisemblable, dans le contexte que vous décrivez, que votre future épouse ait pu quitter le domicile de sa famille aussi facilement sans faire l'objet de surveillance comme vous l'affirmez (rapport d'audition CGRA p.11).

De même, vous affirmez avoir été enlevé par sa famille le 1er août 2014 et avoir été violenté par elle. Vous dites aussi avoir été emmené le 17 août 2014 par la police qui accompagnait des agents des contributions et avoir été accusé de commerce illégal, accusation que vous pensez être le fruit de la famille de [S. A. N.](rapport d'audition CGRA p.8). Vous dites également que votre boutique a été incendiée le 20 août 2014 et pensez que c'est le fruit de la même famille (rapport d'audition CGRA p.13). Or, dans le contexte que vous décrivez, le CGRA estime invraisemblable que vous ayez pris le risque de continuer de la rencontrer.

De plus, vous dites, dans votre questionnaire CGRA, que c'est votre future épouse qui vous a proposé de vous évader ensemble, parce que sa vie était aussi en danger (questionnaire CGRA p.2), alors que vous affirmez, lors de votre audition au CGRA, que le 31 août 2014, vous et votre future épouse vous êtes vus et que vous lui avez dit que vous vouliez quitter le pays. Vous lui avez alors demandé si elle était prête à partir et elle vous aurait répondu qu'elle était prête à partir avec vous (rapport d'audition

CGRA p.10). Cette contradiction constitue encore un indice supplémentaire du fait que les circonstances ayant poussé à votre départ ne sont pas le reflet de la réalité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire aux faits de persécution que vous alléguiez.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez votre carte d'identité nationale djiboutienne qui vient attester votre identité et de votre nationalité qui sont des éléments que le CGRA ne remet pas en cause.

Vous déposez des copies des actes de naissance des deux enfants que vous avez eus avec une précédente épouse, Madame [I. M. N.]. Le CGRA ne remettant pas en cause le fait que vous êtes le père de deux enfants, ce document n'est pas en mesure d'appuyer votre demande d'asile.

Vous déposez un certificat de mariage attestant votre mariage avec Madame [S. A. N.] le 7 octobre 2014 à Elidar en Ethiopie. Bien que le CGRA ne remette pas en cause, dans la présente décision, votre mariage avec SAID ABDAN [N.], force est de constater que ce certificat de mariage est dénué de force probante au regard des nombreuses fautes d'orthographe qu'il présente. Ainsi, votre nom est mentionné dans la catégorie « Name of the husband », alors qu'en anglais, l'orthographe correcte pour « mari » est « husband ». Votre nationalité est quant à elle mentionnée en français (« Djiboutien ») alors que le reste du document est écrit en anglais. Notons également que « Nationality » s'écrit, dénué de fautes, « Nationality ». Soulignons enfin que la date de délivrance de la carte d'identité de [S. A. N.] est mentionnée, sur cet acte de mariage, comme étant le « 16/95/96 » alors que la carte d'identité déposée au nom de [N.] indique le « 16/05/1996 ». Ce document ne peut donc pas renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez une patente concernant une activité exercée dans un établissement fixe. D'une part, ce document présente des ratures au niveau des dates et d'autre part, dans la mesure où ce document entre en totale contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA selon lesquelles vous auriez exercé la profession de comptable au sein de la société Al Ganem, il ne peut renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez un document signé par un dénommé [A. A. A.] le 26 décembre 2015 qui vise à attester du fait que vous êtes « de clan serviteur « Khadem ». Dans la mesure où le CGRA ne remet pas en cause, dans la présente décision, votre appartenance au clan « Khadem », ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez une attestation de dépôt de plainte qui prouve, selon vous (rapport d'audition CGRA p.10), que vous avez déposé plainte le 4 août 2014 et le 21 août 2014 pour l'incendie de votre boutique. La force probante de ce document est limitée dans la mesure où des fautes d'orthographe sont présentes. En effet « née » est mal accordé et aurait dû s'écrire « né » alors que la dernière phrase aurait dû être libellée « ...pour servir ET valoir ce que de droit » et non pas « pour servir ER valoir ce que de droit ». De plus, la mise en page de ce document officiel est à ce point peu conventionnelle que cela entame encore un peu plus sa force probante.

Vous déposez une convention de volontariat entre vous et le Centre d'Action Laïque de la province de Luxembourg (CAL/Luxembourg). Cette convention s'inscrivant « dans le cadre des activités d'éducation permanente et d'assistance morale du CAL/Luxembourg et plus particulière [sic] dans le cadre du projet « je suis... Interculturalité et acceptation des LGBTI » » et concernant donc des activités en Belgique qui n'ont pas de liens avec les faits qui se seraient produits à Djibouti, elle n'est pas en mesure d'étayer vos propos quant aux faits qui se seraient produits à Djibouti. Partant, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez deux lettres que votre frère [A. A. O.] vous a envoyées. Le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Vous déposez quatorze témoignages attestant des contacts sociaux que vous et [N.] entretenez en Belgique depuis votre arrivée dans le Royaume. Bien que ces témoignages soient élogieux quant à votre degré d'intégration, ils ne concernent pas les faits que vous invoquez dans le cadre de votre d'asile, partant, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez un document intitulé « Djibouti : information sur la situation de la minorité al-akhdam [akhdam, achdam, muhamasheen, al-muhamasheen], y compris le traitement réservé à ses membres par la société et les autorités » visant à appuyer vos déclarations selon lesquelles vous subiriez des persécutions en raison de votre origine ethnique. Cependant, comme le CGRA l'a déjà montré plus haut, et alors que ce document fait état de métiers peu valorisés qui sont généralement exercés par les al-akhdam, vous avez été comptable dans l'entreprise Al-Ganem, avez perçu un salaire et avez pu obtenir un congé de la part de votre employeur du 12 octobre au 11 novembre 2014 (dossier de demande d'un visa Schengen joint au dossier administratif). Partant, il n'apparaît pas que vous avez subi des persécutions en raison de votre origine ethnique. Ainsi, ce document ne peut-il pas non plus renverser le sens de la présente décision.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame N. S. A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 21 décembre 1977 à Ambouli, Djibouti-ville, êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique Zeiidi et pratiquez l'islam sunnite. Vous arrêtez vos études en troisième année parce que vos parents ne voulaient pas que vous les continuiez. Vous n'avez jamais travaillé. Vous vivez à Ambouli 2, [...] à Djibouti-ville jusqu'au moment de votre départ du pays.

Le 31 décembre 2009, vous divorcez parce que vous étiez mal traitée par le mari auquel vous avez été mariée de force. En 2013, vous apprenez que vous êtes contaminée par le VIH à cause de votre ex-mari précédent.

Au début du mois de janvier 2014, vous rencontrez [A. O. O.] à Djibouti, alors qu'il exploitait une boutique à son propre compte. Il vous demande en mariage le 31 juillet 2014. Vous en parlez le jour même à votre belle-soeur, la soeur de votre frère [N.], qui informe [N.] de cette demande en mariage. [N.] vous violente physiquement.

Le 15 août 2014, vous êtes hospitalisée après avoir été blessée par votre père. A votre retour de l'hôpital, votre père vous menace de vous envoyer au Yemen pour vous marier à un cousin.

La boutique d'[O.] est incendiée le 20 août 2014. Le 31 août 2014, [O.] vous propose de quitter le pays en sa compagnie.

Vous quittez Djibouti le 30 septembre 2014 parce que votre famille s'opposait à votre relation avec [O.] et parce que vous ne vouliez pas qu'on sache que vous étiez malade. Vous avez été informée du fait que votre père voulait vous faire exécuter, vous et [O.]. Vous vous rendez, à deux, en Ethiopie. Le 7 octobre 2014, vous vous mariez, en Ethiopie, à [A. O. O.](CG: 14/17902). Vous quittez l'Ethiopie le 27 octobre 2014, arrivez en Belgique le lendemain et demandez l'asile le 29 octobre 2014.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contacts avec votre pays d'origine.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays d'origine après avoir rencontré des problèmes avec votre famille qui refuse votre mariage avec un membre d'une autre tribu. Pourtant, rien ne permet d'expliquer réellement les raisons pour lesquelles vous avez quitté Djibouti et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA relève plusieurs contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à sa disposition qui portent gravement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous dites avoir introduit une demande de visa le 4 septembre 2014 et avoir fui Djibouti le 30 septembre 2014 avant même d'avoir reçu ce visa. Cependant, il ressort des informations à la disposition du CGRA que vous avez introduit une demande de visa Schengen le 18 septembre 2014 et que celui-ci vous a été délivré (dossier joint au dossier administratif). Cette information entre donc en contradiction avec vos propos selon lesquels vous avez quitté précipitamment le pays le 30 août 2014 et jette, par conséquent, une lourde hypothèque sur les motifs réels qui ont conduit à votre départ du pays.

Ensuite, vous dites que vous étiez en possession d'un passeport et que la dernière fois que vous l'avez vu, c'était le 4 septembre 2014, lorsque vous êtes allée au consulat de France pour faire prendre vos empreintes (rapport d'audition CGRA p.5). Vous précisez avoir voyagé avec des passeports éthiopiens (rapport d'audition CGRA p.5-6). Or, de l'analyse du dossier de demande d'un visa Schengen que vous avez constitué auprès du consulat de France à Djibouti, il ressort que vous avez présenté votre passeport et que donc, vos déclarations selon lesquelles la dernière fois que vous avez vu votre passeport était le 4 septembre 2014, ne sont pas crédibles. A nouveau, vos déclarations contradictoires ne sont pas compatibles avec les circonstances alléguées de votre départ.

En outre, à la question de savoir si votre but, en demandant un visa Schengen, était de vous rendre en France, vous répondez : « Non, c'était dans l'Europe » (rapport d'audition CGRA p.5). Cependant, comme vous y avez été confrontée en audition au CGRA (rapport d'audition CGRA p.5), vous aviez renseigné une adresse en France lors de la demande de votre visa Schengen, à savoir l'Hotel Sylvabelle sis à Marseille. Soulignons également qu'une confirmation de réservation d'une chambre en cet hôtel a été jointe à votre demande de visa. Ces informations indiquent que votre voyage a été préparé minutieusement ce qui est incompatible avec les circonstances du départ précipité que vous alléguiez.

En outre, vous dites qu'il n'est pas possible que votre mari ait demandé un visa le 6 octobre 2014 (rapport d'audition CGRA p.5). Néanmoins, l'analyse du dossier de demande de visa Schengen que votre mari a introduit au consulat de France à Djibouti indique bel et bien que cette demande a été faite le 6 octobre 2014, ce qui remet en cause le fait qu'il ait quitté Djibouti le 30 septembre, comme cela ressort de ses déclarations (rapport d'audition CGRA AHMED [O.] [O.], p.5). En outre, cela remet en cause le fait que vous ayez vous-même quitté Djibouti le 30 septembre 2014 puisque vous dites avoir quitté Djibouti avec votre mari le 30 septembre 2014 (rapport d'audition CGRA p.6). Encore une fois, le caractère contradictoire de vos déclarations ne permet pas d'établir les motifs que vous invoquez comme étant à la base de votre départ du pays.

De plus, vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais travaillé sont elles aussi contredites par votre dossier de demande de visa et par le dépôt de votre carte d'identité. Vous dites en effet que vous n'avez jamais travaillé (rapport d'audition CGRA p.7) alors que la profession de « secrétaire » est mentionnée sur votre carte d'identité ainsi que dans votre dossier de demande d'un visa Schengen qui montre que vous exerciez la profession de secrétaire au sein de l'entreprise Al Ganem et que vous avez obtenu un congé de la part de votre employeur du 4 octobre au 24 octobre 2014. Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune réponse convaincante, vous limitant à répondre que ce n'est pas vous qui avez fait ça et que à Djibouti, on peut faire mettre tout ce qu'on veut, même adjoint-directeur (rapport d'audition CGRA p.7).

Par ailleurs, votre époux affirme être d'ethnie Khadim, être un serviteur et n'avoir eu pour seule profession des emplois dans deux boutiques (rapport d'audition CGRA pp.4 et 6). Or, il ressort des informations contenues dans son dossier visa qu'il était salarié en tant que comptable dans une société. En effet, le titre de congé émis par la société Al Ganem indique qu'il était salarié, en cette entreprise, en tant que comptable. Les bulletins de paie déposés lors de sa demande d'un visa Schengen ainsi que la lettre de garantie émise par son employeur confirment eux aussi qu'il était salarié de cette entreprise. Cette contradiction fait également peser une lourde hypothèque sur vos déclarations selon lesquelles il était un serviteur.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire au rang de serviteur de votre époux, motif que vous invoquez comme étant à la base des persécutions qui vous auraient été infligées par votre famille et que vous ayez quitté votre pays précipitamment sous le coup de la menace de mort de celle-ci à l'encontre de votre époux.

Deuxièmement, le CGRA relève également des invraisemblances qui viennent renforcer la conviction du CGRA selon laquelle le récit des faits que vous livrez n'est pas le reflet de la réalité.

D'emblée, vous dites que vous avez raconté à votre belle-soeur la demande en mariage d'[O.]. A la question de savoir si vous n'aviez pas peur de raconter la demande en mariage à votre belle-soeur, vous répondez : « On s'entendait bien, je pensais qu'elle allait garder le secret mais elle a dit que c'était impossible et elle nous a dénoncés à mon frère » (rapport d'audition CGRA p.10). Or, vous aviez précédemment déclaré que lors de votre rencontre, vous saviez que vous deviez mettre des limites, que étiez consciente que votre père allait vous tuer s'il prenait connaissance de votre attirance pour votre futur mari (rapport d'audition CGRA p.4). Dans ce contexte, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous ayez pris le risque de parler de la demande de mariage que [A. O. O.]vous avait faite tout en sachant que cela pouvait déboucher sur de terribles conséquences.

Aussi, vous affirmez que le 31 juillet 2014, vous avez été frappée par votre frère lorsque celui-ci a appris la demande en mariage qui vous avait été faite et qu'il vous avait ordonné de ne plus quitter la maison. Vous expliquez plus tard que votre père est revenu du Yémen le 15 aout 2014 et qu'il vous a malmenée avec un bâton. Vous précisez que celui-ci vous a crié que vous méritiez d'être morte car ce que vous aviez fait était trop grand pour la famille, qu'il vous a menacée de vous envoyer au Yémen pour vous y marier de force et avoir eu peur qu'il ne prenne son couteau (rapport d'audition CGRA pp. 4 et 9). Or, il ressort de vos propos que vous avez continué à fréquenter votre futur mari les lundis et jeudis entre 17h et 18h et expliquez cela par le fait que votre père était absent jusque 20h et que votre mère ne savait pas que votre nounou faisait l'intermédiaire entre [O.] et vous-même (rapport d'audition CGRA p.9). Or, le CGRA estime que le fait que vous ayez continué à rencontrer AHMED [O.] est incompatible avec la situation que vous décrivez. En effet, après que vous ayez été violente par votre famille, après que celle-ci vous ait enfermée à la maison et après que votre père ait dit qu'il voulait vous envoyer au Yémen et vous y marier à un cousin de la famille, le risque inconsidéré que vous avez pris en continuant à le fréquenter à raison de deux fois par semaine n'est pas crédible.

Au vu de ces éléments, il n'est pas possible d'accorder foi au récit des faits de persécution que vous livrez.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez un certificat de divorce attestant du fait que vous avez divorcé en 2009 du dénommé [A. S. A.]. Le divorce que vous avez connu avant votre rencontre avec Monsieur [A. O. O.] n'étant pas remis en cause par le CGRA, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez un document signé par un dénommé [A. A. A.] le 26 décembre 2015 qui vise à attester du fait que vous êtes de clan « Zeidi ». Dans la mesure où le CGRA ne remet pas en cause, dans la présente décision, votre appartenance au clan « Zeidi », ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez des certificats médicaux établis par le Docteur [D. N.] en date du 24 octobre 2014, et par le Docteur [L. M.] en date du 24 juin 2015 et en date du 10 août 2016 ainsi que des résultats d'exams médicaux établis en date du 7 octobre 2015, du 23 février 2016, du 28 février 2016 et du 23 mai 2016 par le Docteur [L. M.], en date du 28 février 2016 par le Docteur [S. C.] et en date du 5 août 2016 par le Docteur [G. S.]. Ces certificats médicaux sont destinés au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers dans le cadre d'une procédure 9ter et attestent que vous avez été contaminée par le HIV. Le CGRA ne remettant pas en cause la pathologie dont vous souffrez et attestée par ces certificats médicaux, pathologie dont vous dites souffrir à la suite de votre contamination par votre ex-mari (questionnaire CGRA p.2 et rapport d'audition CGRA p.4) et, cette pathologie n'étant pas liée à la crainte que vous dites éprouver actuellement à cause de votre relation avec le dénommé [A. O. O.], ces documents ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez un rapport psychologique établi le 10 mai 2016 par la psychologue [C. C.]. Ce rapport psychologique vise à soutenir votre demande de logement social en raison de la dégradation de votre état de santé suite à l'arrêt d'une grossesse extra-utérine (attestée par le certificat médical établi le 11 août 2016 par le Docteur [A. B.] que vous déposez) et les conditions de vie au centre des réfugiés, conditions que vous ne pouvez plus supporter. Ces faits étant étrangers aux faits que vous évoquez dans le cadre de votre demande d'asile, ce document ne peut, lui non plus, renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez quatorze témoignages attestant des contacts sociaux que vous et votre époux entretenez en Belgique depuis votre arrivée dans le Royaume. Bien que ces témoignages soient élogieux quant à votre degré d'intégration, ils ne concernent pas les faits que vous invoquez dans le cadre de votre d'asile, partant, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez un certificat médical établi le 11 août 2016 par le Docteur [A. B.] attestant de lésions objectives (cicatrice au doigt), de lésions subjectives (douleurs au niveau du poignet) et que ces lésions seraient la conséquence de coups que votre père vous auraient donnés en 2014. Cependant, ce certificat médical n'est pas en mesure d'appuyer votre demande d'asile. En effet, le CGRA souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme, la maladie ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Enfin, vous déposez un certificat médical attestant de la mutilation génitale de type 2 que vous avez subie. Ce document ne peut, lui non plus, renverser le sens de la présente décision dans la mesure où vous n'avez établi aucun lien entre le fait que vous ayez été excisée et la crainte que vous dites éprouver envers votre famille restée à Djibouti.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur O. A. O. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame N. S. A. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, à titre principal, sur les faits invoqués, en commun, par les requérants.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elles procèdent à un examen des faits plus détaillés et contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles fournissent diverses explications à l'égard des contradictions relevées lors de la consultation de leur dossier visa. Elles estiment que la partie défenderesse n'a pas examiné l'appartenance du requérant à la caste des « serviteurs » avec suffisamment de rigueur et affirment qu'au vu des informations qu'elles ont déposées, il s'agit d'une minorité victime de persécutions.

3.3. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicitent l'annulation des décisions entreprises et leur renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Documents déposés

4.1. En annexe à leurs requêtes introductive d'instance, les requérants déposent les copies de billets d'avion ainsi que celles de leurs passeports.

4.2. Par une note complémentaire du 10 février 2017, le requérant dépose divers documents relatifs à son engagement social en Belgique (dossier de procédure du requérant, pièce 8).

4.3. Par une note complémentaire du 10 février 2017, la requérante dépose une attestation psychologique et un document médical relatifs, notamment, à sa séropositivité (dossier de procédure de la requérante, pièce 8).

5. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité et de vraisemblance de leurs récits. La partie défenderesse met en avant la contradiction entre les propos des requérants et les informations issues de leur dossier visa. Elle estime ensuite invraisemblable que les requérants aient pu se rencontrer et qu'ils aient ensuite choisi de continuer à se voir dans les circonstances décrites. Au sujet de la séropositivité de la requérante, la partie défenderesse conclut que cette pathologie n'est pas liée à la crainte alléguée par la requérante en raison de sa relation avec le requérant. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.1.1. Le Conseil constate tout d'abord que la requérante est séropositive, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse et que cette maladie a été contractée selon elle à l'occasion d'un mariage forcé, ce que la partie défenderesse ne semble pas davantage mettre en cause. La partie défenderesse écarte cependant la maladie de la requérante au motif que « cette pathologie n'[est] pas liée à la crainte [qu'elle] di[ct] éprouver actuellement à cause de [sa] relation avec [...] [O.A.O.] » (décision attaquée, page 3). Le Conseil estime que l'instruction de la partie défenderesse est, à cet égard, insuffisante. En effet, la requérante a affirmé, lors de son audition du 23 août 2016, à propos de sa famille : « [...] ils ne savent pas que je suis malade, s'ils le savent, ça serait pire » (dossier administratif requérante, pièce 10, page 10). Le Conseil constate avec étonnement que la partie défenderesse n'a posé aucune question supplémentaire au sujet d'une éventuelle crainte de la requérante qui pourrait naître de cet élément établi de son récit, à savoir sa séropositivité. Elle ne fournit par ailleurs aucune information de nature à informer le Conseil quant au sort des personnes séropositives au Djibouti, en rapport avec la situation de la requérante.

6.1.2. Le Conseil relève ensuite que l'appartenance du requérant à la caste des « serviteurs » ou l'ethnie « Al Akhdam » ou « Khadim » n'est pas clairement contestée. En effet, la partie défenderesse estime que la contradiction relevée entre le dossier visa et les déclarations du requérant à propos de sa profession « jette le discrédit sur [ses] déclarations selon lesquelles [il] [serait] un serviteur [...] » (décision attaquée, page 2). Le Conseil estime que, dans l'état actuel de l'instruction, ce seul motif est insuffisant pour mettre en cause l'appartenance ethnique du requérant, en particulier dans la mesure où aucune autre question à ce sujet ne lui a été posée. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse se contredit ensuite dans sa décision puisqu'à propos d'un témoignage déposé par le requérant, elle affirme que « [...] le CGRA ne remet pas en cause, dans la présente décision, [son] appartenance au clan « Khadem » (décision attaquée, page 3). En fonction de la conclusion finale à laquelle la partie défenderesse pourra arriver quant à l'appartenance du requérant à l'ethnie susmentionnée, il est utile de fournir des informations supplémentaires sur la situation des membres de cette ethnie au Djibouti.

6.1.3. Le Conseil rappelle en effet, à l'égard des constats développés aux points 6.1.1 et 6.2.2, que, « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

6.1.4. Le Conseil estime donc qu'il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la demande d'asile des requérants et de procéder à une nouvelle audition afin d'éclaircir les éléments susmentionnés. Dans le cadre de cette nouvelle analyse, le Conseil invite la partie défenderesse à examiner les explications apportées par la requête quant aux contradictions avec le dossier visa des requérants.

6.1.5. Le Conseil porte, par ailleurs, à l'attention de la partie défenderesse le fait que les parties requérants ont évoqué avoir pu se réfugier dans une partie du Djibouti où ils ont, visiblement, pu vivre en sécurité un certain temps (requête, page 6). Ces affirmations suscitent, à tout le moins, des questions eu égard à une éventuelle alternative de protection interne des requérants dans leur pays.

6.1.6. Enfin, le Conseil rappelle à la partie défenderesse qu'il lui appartient d'analyser les nouveaux documents déposés dans le cadre du présent recours, à savoir les copies des billets d'avion, des passeports, les documents relatifs à l'engagement social du requérant et ceux relatifs à l'état de santé mentale et physique de la requérante.

6.2. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.3. Partant, en l'absence des informations susmentionnées, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruction et analyse de la crainte éventuelle de la requérante eu égard à sa séropositivité ;
- Instruction et analyse cohérente de l'appartenance ethnique du requérant et de l'éventuelle crainte qui pourrait en être la conséquence ; le cas échéant, dépôt d'informations actuelles et précises à propos de la situation des membres de cette ethnie au Djibouti ;
- Examen des explications apportées par la requête quant aux contradictions avec le dossier visa ;
- Le cas échéant, examen de la question de l'alternative de fuite interne ;
- En tout état de cause, tenue d'une nouvelle audition des requérants qui devra, à tout le moins, porter sur les éléments relevés *supra* ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par les parties requérantes.

6.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG14/17902 et CG14/17902B) rendues le 26 octobre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS